

est claire, mais j'ai en main deux interprétations différentes de ce paragraphe qui ont été affichées dans diverses usines lors des dernières élections. Je ne discuterai pas le point de vue (des compagnies qui les ont affichées, mais vu ces avis et la décision du ministère de la Justice, il est bien évident que l'article, dans sa forme actuelle, est très ambigu. J'espère que le Comité, peu importe ce qu'il décidera, qu'il s'agisse de deux heures, de trois heures ou d'une demi-journée, sera très précis afin que les intéressés sachent à quoi s'en tenir. Je ne vois rien de plus à ajouter et si on me le permet, je vais laisser les deux interprétations que voici. J'ai causé avec M. Castonguay et il m'a déclaré que l'article était encore plus ambigu que je l'ai laissé entendre. Je vous remercie, messieurs.

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie, monsieur Knowles. Le paragraphe premier de l'article 47 est-il adopté ?

M. MARIER : Non. Nous sommes à le discuter et c'est pour cette raison que M. Knowles a exposé son point de vue.

M. MACINNIS : M. MacNicol n'a-t-il pas proposé une modification ? S'il propose une modification, elle remplacera toute autre modification.

M. FAIR : Avant de passer outre, je tiens à dire que je me rappelle qu'en 1935 nous étions occupés au battage du blé. Nous nous sommes organisés pour que toute l'équipe se rende au bureau de votation. Nous sommes ensuite revenus et nous nous sommes remis au travail n'ayant perdu que très peu de temps. Dois-je comprendre qu'en vertu de cette modification, celui qui est en charge du battage doit laisser ses employés libres de midi à sept heures du soir ? Il pourrait arriver, comme la chose se présente en automne, qu'il en résulterait une perte de six heures de beau temps. Et le lendemain, il peut pleuvoir ou même neiger.

M. MACNICOL : Monsieur le président, je n'insisterai pas. J'ai proposé la modification en vue d'activer le débat.

M. FAIR : Je tiendrais à ce que ce point soit bien clair, car vous allez avoir de la difficulté dans l'Ouest ainsi que dans l'Est, à certaines saisons de l'année. Il faudrait que soit bien compris ce que le Comité entend par demi-congé.

M. MACNICOL : Qu'arrive-t-il dans l'Ouest, où ce demi-congé existe ?

M. FAIR : En ce qui concerne les équipes de battage, l'employeur doit voir à ce qu'elles puissent voter ; néanmoins cette demi-journée de congé peut représenter une perte de plusieurs milliers de dollars, s'il fallait qu'il peuve le lendemain.

M. MACNICOL : Très bien, mais qu'arrive-t-il en Alberta ?

Le TÉMION : Les électeurs s'absentent de quatre heures à six ou durant une autre période raisonnable.

M. MARQUIS : A mon avis, la modification devrait être adoptée.

M. GLADSTONE : Je crois que ce demi-congé dans l'après-midi pourrait être une cause de mécontentement et de mauvaise humeur pour ceux qui font partie d'équipes de nuit. Un grand nombre d'électeurs, surtout dans les villes, travaillent de nuit et il en résulterait du mécontentement si l'équipe de jour bénéficiait d'un demi-congé avec salaire, alors que l'équipe de nuit n'aurait pas le même privilège.

M. MARQUIS : Oui, cela constituerait une disparité de traitement.

M. GLADSTONE : A mon sens, l'article devrait rester dans sa forme actuelle.